

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 72^e SÉANCE

Séance du vendredi 23 novembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Lettres de M. le président de la Chambre des députés portant transmission de deux propositions de loi adoptées par la Chambre des députés :

La 1^{re}, tendant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries. — Renvoi à la commission, nommée le 23 juin 1905, relative à la codification des lois ouvrières;

La 2^e, portant modification au paragraphe 5 de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1905, qui a institué une caisse de prévoyance des marins français. — Renvoi à la commission de la marine.

3. — Lettre de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, demandant au Sénat d'élire un membre du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques, en remplacement de M. Audiffred, décédé. — Fixation ultérieure de la date de l'élection.

4. — Demande d'interpellation de M. Louis Martin à M. le sous-secrétaire d'Etat du service de santé, sur l'organisation de la lutte contre la tuberculose dans l'armée. — Fixation de la discussion au jeudi 13 décembre.

5. — Demande d'interpellation de M. Vidal de Saint-Urbain à M. le ministre de l'intérieur, sur l'occupation par un groupe d'internés des établissements d'enseignement secondaire libres du département de l'Aveyron. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.

6. — Dépôt par M. Klotz, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'application de mesures exceptionnelles, en 1917, dans certaines communes pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances.

Dépôt et lecture par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'application de mesures exceptionnelles, en 1917, dans certaines communes, pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — Dépôt par M. Klotz, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au titre du budget du ministère des finances, d'un crédit additionnel de 120 millions, en vue de l'exécution de l'article 5 de la loi du 26 octobre 1917 concernant l'émission d'un emprunt en rentes 4 p. 100.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'extrême urgence.

Renvoi à la commission des finances.

Dépôt et lecture par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au titre du budget du ministère des finances, d'un crédit additionnel de 120 millions, en vue de l'exécution de l'article 5 de la loi du 26 octobre 1917 concernant l'émission d'un emprunt en rentes 4 p. 100.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

8. — Dépôt par M. Klotz, ministre des finances, de douze projets de loi, adoptés par la Cham-

bre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :

Le 1^{er}, à l'octroi de Cléder (Finistère);Le 2^e, à l'octroi de Cransac (Aveyron);Le 3^e, à l'octroi d'Elliant (Finistère);Le 4^e, à l'octroi de Laigle (Orne);Le 5^e, à l'octroi de Montmorency (Seine-et-Oise);Le 6^e, à l'octroi de Mortagne (Orne);Le 7^e, à l'octroi de Nyons (Drôme);Le 8^e, à l'octroi de Rives (Isère);Le 9^e, à l'octroi de Rodez (Aveyron);Le 10^e, à l'octroi de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine);Le 11^e, à l'octroi de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure);Le 12^e, à l'octroi de Vitré (Ille-et-Vilaine).

Renvoi à la commission d'intérêt local.

9. — Dépôt par M. Henry Chéron d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 2 de la loi du 24 avril 1916 sur le recrutement de l'armée dans le département de la durée des hostilités.

10. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 7 août 1916 prohibant la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des tabacs de toute espèce.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

11. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 21 juin 1917, qui a majoré les droits d'importation des tabacs en Corse.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

13. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier la loi du 17 juin 1913 sur les femmes en couches.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

14. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 29 novembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Simonet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 20 novembre.

Le procès-verbal est adopté.

2. — TRANSMISSION DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 20 novembre 1917.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 13 novembre 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission relative à la codification des lois ouvrières, nommée le 23 juin 1905. (Assentiment.)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

J'ai également reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 20 novembre 1917.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 13 novembre 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi portant modification au paragraphe 5 de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1905, qui a institué une caisse de prévoyance des marins français.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine. (Assentiment.)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

3. — COMMUNICATION RELATIVE A LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA CAISSE DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts la communication suivante :

« Paris, le 22 novembre 1917.

« Monsieur le président,

« La loi du 14 juillet 1901, portant création d'une caisse des recherches scientifiques, stipule en son article II que le conseil d'administration de cette caisse est composé :

« D'un sénateur élu par le Sénat... »

« M. Audiffred, élu par le Sénat, dans la séance du 17 mai 1907, est décédé, et il y a lieu de le remplacer.

« Je vous serais très obligé de vouloir bien inviter le Sénat à procéder, dans une de ses prochaines séances, à la désignation de celui de ses membres qui doit faire partie du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le ministre de l'instruction publique
« et des beaux-arts,
« LAFFERRE. »

Nous fixerons, messieurs, dans une prochaine séance, la date de cette élection. (Adhésion.)

4. — FIXATION DE LA DATE D'UNE INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Martin une demande d'interpellation sur

Organisation de la lutte contre la tuberculose dans l'armée.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Justin Godart, sous-secrétaire d'Etat du service de santé. Le Gouvernement accepte l'interpellation de l'honorable M. Louis Martin et propose d'en fixer la discussion au jeudi 13 décembre prochain.

M. Louis Martin. J'accepte la date fixée par M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...
Il en est ainsi décidé.

5. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Vidal de Saint-Urbain une lettre par laquelle il m'informe qu'il vient de renouveler auprès du ministre de l'intérieur la demande d'interpellation précédemment déposée sur l'occupation par un groupe d'internés des établissements d'enseignement secondaire libres du département de l'Aveyron.

Nous fixerons la discussion de cette interpellation quand M. le ministre de l'intérieur sera présent à la séance. (*Assentiment.*)

6. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA CONTRIBUTION FONCIÈRE DES PROPRIÉTÉS NON BATIES. — DÉPÔT DU RAPPORT. — ADOPTION

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances, pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'application de mesures exceptionnelles, en 1917, dans certaines communes, pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi autorisant l'application de mesures exceptionnelles, en 1917, dans certaines communes, pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties.

Ce projet, adopté par la Chambre des députés, sans modification, est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. La commission des finances a délibéré sur ce projet de loi et je suis prêt à faire connaître ses conclusions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, au-

torisant l'application de mesures exceptionnelles, en 1917, dans certaines communes, pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties.

Voix nombreuses. Lisez ! lisez !

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, le Gouvernement nous demande d'autoriser, pour l'établissement, en 1917, de la contribution foncière des propriétés non bâties dans les communes non envahies des départements de l'Aisne et du Nord, l'application des mesures exceptionnelles déjà prises pour les années 1915 et 1916 par les lois du 26 novembre 1915 et du 23 novembre 1916.

Le Sénat sait que tous les documents présentant les résultats détaillés de la dernière évaluation générale pour ces communes continuent à être aux mains de l'ennemi. Dès lors, on reste sans moyens pour assurer l'exacte application de la loi du 29 mars 1914. C'est pourquoi il est nécessaire de s'en tenir, pour 1917, à la solution appliquée pour les deux années antérieures :

Le montant total de l'impôt pour chaque commune intéressée sera déterminé en appliquant le taux de 4 p. 100 au revenu imposable de l'ensemble des propriétés fixé par la dernière évaluation et en faisant état du produit des centimes additionnels calculé suivant les règles tracées par la loi du 29 mars 1914 ; la somme ainsi obtenue sera répartie entre les contribuables, au prorata des revenus cadastraux antérieurement assignés à leurs propriétés.

Les communes profitent ainsi dans leur ensemble, du dégrèvement qu'a comporté la réforme de la contribution foncière en ce qui touche la part de l'Etat ; ce dégrèvement se trouve distribué entre tous les propriétaires de chaque commune, proportionnellement au chiffre de leurs anciennes cotisations.

Il demeure entendu qu'il n'est toujours pas question d'exiger strictement des contribuables des communes visées le versement de leurs contributions et que le recouvrement continuera, comme le Gouvernement s'y est engagé, à être effectué dans les dites communes « avec toute la modération et la circonspection désirables. »

Votre commission des finances ne peut, dans ces conditions, que vous proposer d'adopter sans modifications l'article unique du projet de loi qui vous est soumis, disposition analogue à celles qui ont fait l'objet des lois des 26 novembre 1915 et 23 novembre 1916.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Peytral, Milliès-Lacroix, Gérard, Savary, Cazeneuve, Dupont, Lourties, Maurice Faure, Perchot, de Selves, Petitjean, Hubert, Thiéry, Guillier, Amic, Chéron, Beauvisage, Chautemps, Peyronnet, Louis Martin et Murat.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Dans les communes où, faute de documents présentant les résultats détaillés de la dernière évaluation des propriétés non bâties, il ne peut être fait

état de ces résultats pour le calcul des cotisations individuelles à comprendre dans les rôles de la contribution foncière (propriétés non bâties) de l'année 1917, le montant de la dite contribution, déterminé pour l'ensemble de chaque commune, conformément à la loi du 29 mars 1914, d'après les renseignements généraux que possède le ministère des finances, sera réparti entre les contribuables au prorata des revenus cadastraux antérieurement assignés à leurs propriétés. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE D'UN CRÉDIT. — DÉPÔT DU RAPPORT. — ADOPTION

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances pour déposer un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au titre du budget du ministère des finances, d'un crédit additionnel de 120 millions, en vue de l'exécution de l'article 5 de la loi du 26 octobre 1917, concernant l'émission d'un emprunt en rentes 4 p. 100.

M. le président. Veuillez lire l'exposé des motifs du projet de loi.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi portant ouverture, au titre du budget du ministère des finances, d'un crédit additionnel de 120 millions, en vue de l'exécution de l'article 5 de la loi du 26 octobre 1917 concernant l'émission d'un emprunt en rentes 4 p. 100.

Ce projet, adopté par la Chambre des députés, sans modification, est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'extrême urgence qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. La commission des finances a délibéré sur ce projet de loi. Je suis prêt à déposer mon rapport.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. le rapporteur général. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au titre du budget du ministère des finances, d'un crédit additionnel de 120 millions, en vue de l'exécution de l'article 5 de la loi du 26 octobre 1917, concernant l'émission d'un emprunt en rentes 4 p. 100.

Voix nombreuses. Lisez ! lisez !

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, par un projet de loi déposé le 6 novembre cou-

rant sur le bureau de la Chambre, le Gouvernement a demandé l'ouverture au budget du ministère des finances d'un crédit de 120 millions de fr., en vue de l'exécution de l'article 5 de la loi du 26 octobre dernier concernant l'émission d'un emprunt en rentes 4 p. 100.

La Chambre vient de voter ce projet de loi dans sa séance du 20 novembre.

Comme on le sait, l'article dont il s'agit a prévu la constitution, au moyen de versements mensuels de 60 millions, d'un fonds spécial « destiné à faciliter la négociation des emprunts de la défense nationale ». On aurait pu croire, d'après la formule employée « Il est ouvert au budget de l'Etat un crédit... », que cet article ouvrait les crédits nécessaires pour le fonctionnement du fonds, mais comme nous l'avons fait remarquer dans notre rapport n° 353 du 26 octobre 1917, il n'en était rien. En réalité, la disposition susdite n'était que l'énonciation d'un principe; car l'ouverture effective des crédits restait subordonnée à des votes ultérieurs, dépendant de la sagesse du Gouvernement et des Chambres. Le Gouvernement, qui en avait convenu devant le Sénat, vous demande aujourd'hui d'entrer dans l'application du principe et, à cet effet, de voter les crédits nécessaires pour le fonctionnement du compte spécial pendant les mois de novembre et de décembre 1917.

Nous avons, dans notre rapport précité, donné les explications utiles au sujet dudit fonds, organe tout à la fois d'amortissement et de stabilisation des cours du 5 p. 100 et du futur 4 p. 100. Il nous paraît donc inutile d'y revenir. Nous n'avons plus à examiner la question au fond; elle est résolue; il ne reste maintenant qu'à rendre possible la mise en application des décisions prises. C'est l'objet du projet de loi présenté par le Gouvernement. Nous vous demandons en conséquence de vouloir bien le ratifier.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms: MM. Milliès-Lacroix, Lourties, Chéron, Peytral, de Selves, Chautemps, Murat, Beauvisage, Peyronnet, Maurice Faure, Perchot, Gérard, Cazeneuve, Savary, Dupont, Guillier, Thiéry, Hubert, Louis Martin, Petitjean et Amic.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Si personne ne demande la parole pour la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Il est ouvert au ministère des finances, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars, 30 juin et 29 septembre 1917 et par des lois spéciales, un crédit de 120 millions de francs, applicable à un chapitre nouveau portant le numéro 4 bis du budget de son ministère et intitulé : « Versements au fonds spécial des emprunts de la défense nationale (loi du 26 octobre 1917) ».

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 227

Majorité absolue..... 114

Pour..... 227

Le Sénat a adopté.

8. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat douze projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :

Le 1^{er}, à l'octroi de Cléder (Finistère);
Le 2^e, à l'octroi de Cransac (Aveyron);
Le 3^e, à l'octroi d'Elliant (Finistère);
Le 4^e, à l'octroi de Laigle (Orne);
Le 5^e, à l'octroi de Montmorency (Seine-et-Oise);

Le 6^e, à l'octroi de Mortagne (Orne);
Le 7^e, à l'octroi de Nyons (Drôme);
Le 8^e, à l'octroi de Rives (Isère);
Le 9^e, à l'octroi de Rodez (Aveyron);
Le 10^e, à l'octroi de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine);

Le 11^e, à l'octroi de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure);

Le 12^e, à l'octroi de Vitry (Ille-et-Vilaine).

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission d'intérêt local. Ils seront imprimés et distribués.

9. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 2 de la loi du 24 avril 1916 sur le recrutement de l'intendance militaire pendant la durée des hostilités.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RATIFIANT UN DÉCRET PROHIBANT LA SORTIE ET LA RÉEXPORTATION DES TABACS

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 7 août 1916 prohibant la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des tabacs de toute espèce.

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est ratifié et converti en loi le décret du 7 août 1916 prohibant la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des tabacs de toute espèce. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le régime

antérieur sera rétabli par décret rendu dans la même forme que celui dont la ratification est prononcée par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RATIFIANT UN DÉCRET MAJORANT LES DROITS D'IMPORTATION DES TABACS EN CORSE

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 21 juin 1917, qui a majoré les droits d'importation des tabacs en Corse.

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Est ratifié et converti en loi le décret du 21 juin 1917 qui a modifié les droits d'importation afférents aux tabacs importés en Corse. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

12. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RATIFIANT DES DÉCRETS AYANT ÉTABLI DES PROHIBITIONS DE SORTIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie.

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont ratifiés et convertis en lois :

« Le décret du 23 décembre 1916 portant prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des articles confectionnés en tissu de lin ;

« Le décret du 14 janvier 1917 prohibant la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

« Pelleteries brutes et pelleteries préparées non ouvrées, ni confectionnées ;

« Le décret du 22 janvier 1917 prohibant l'exportation des diamants bruts autres que ceux utilisables dans un but industriel ;

« Le décret du 25 janvier 1917 prohibant la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des produits ci-après dénommés :

« Fruits à distiller ;
« Espèces médicinales : racines, herbes, fleurs et feuilles, écorces, lichens, fruits et graines ;

« Le décret du 30 janvier 1917 prohibant la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des produits énumérés ci-après :

« Eponges de toutes sortes ;
« Cadmium sous toutes ses formes. »
Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par des décrets rendus dans la même forme que les actes portant prohibition. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

13. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FEMMES EN COUCHES

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier la loi du 17 juin 1913 sur les femmes en couches.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Brisac, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier la loi du 17 juin 1913 sur les femmes en couches.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 22 novembre 1917.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur,

« J. PAMS. »

M. Paul Strauss, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 3 de la loi du 17 juin 1913 est ainsi modifié :

« Toute femme de nationalité française et privée de ressources suffisantes, a droit, pendant la période de repos qui précède et qui suit immédiatement ses couches, à une allocation journalière qui ne peut être cumulée avec aucun secours public de maternité institué en vertu de la loi du 24 juin 1904.

« Les ressources temporaires résultant de leur participation à des sociétés de prévoyance, et notamment aux mutualités maternelles, dont les femmes en couches pourront disposer pendant la période de repos, ne devront pas entrer en ligne de compte dans l'évaluation des ressources. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le premier paragraphe de l'article 10 de la loi du 17 juin 1913 est ainsi modifié :

« Toute mutualité maternelle, toute société de secours mutuels, toute œuvre d'assistance, préalablement agréée à cet effet par décret rendu sur la proposition des ministres de l'intérieur et des finances, après avis de la section compétente du conseil supérieur de l'assistance publique, peut être chargée par le conseil municipal, le bureau d'assistance consulté, d'assurer le fonctionnement de la présente loi dans la commune où elle a établi son siège social ou des sections. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

14. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Messieurs, nous sommes arrivés à la fin de notre ordre du jour.

Voici quel pourrait être celui de notre prochaine séance :

A trois heures, séance publique :

Tirage au sort des bureaux.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la résiliation de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Nemours à Marnia avec embranchement vers Nédromah ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réforme du régime des entrepôts.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance ?

Voix diverses. Mardi ! — Jeudi !

M. le président. M. le ministre des finances a manifesté le désir de voir fixer la prochaine séance au jeudi 29.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Donc, messieurs, jeudi 29 novembre, à trois heures, séance publique.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1676. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 novembre 1917, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice si un juge de paix peut autoriser une saisie-gagerie de mobilier en garantie des loyers pour la période de mobilisation d'un locataire, renvoyé dans ses foyers à cause de sa classe, d'un sursis ou d'une réforme.

1677. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 novembre 1917, par M. Dellestable, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si un chef de famille qui, du fait d'un de ses fils, touche l'allocation militaire principale de 1 fr. 50 a droit à la majoration de 75 centimes prévue par la loi du 29 septembre 1917, pour chacun de ses autres fils mobilisés, vivant à son foyer, célibataires ou mariés.

1678. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 novembre 1917, par M. Villiers, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si les réformés n° 1 antérieurement au 1^{er} août 1914 et qui ont été maintenus depuis dans cette situation sont soumis à l'imposition de la taxe de guerre.

1679. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 novembre 1917, par M. de Lamarzelle, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les sursis à des membres du clergé sont, en ce qui concerne la classe 1889, laissés à l'arbitraire des inspecteurs, alors que des instructions ministérielles accordent le droit au sursis à des professions moins utiles et susceptibles d'employer la main-d'œuvre féminine.

1680. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 novembre 1917, par M. Maurice Faure, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'assimiler les instituteurs publics mobilisés comme auxiliaires, puis déclarés définitivement inaptes au service dans la zone des armées, aux auxiliaires inaptes des classes postérieures à 1903 dont les obligations sont identiques à celles des auxiliaires territoriaux ou R. A. T. instituteurs publics, mis en sursis d'appel par application des instructions ministérielles du 14 août 1917.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1608. — M. Charles Chabert, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, comment, en l'absence de médecins et pharmaciens mobilisés, sera assuré le service médical de la ville et du canton de Saint-Donat (Drôme), après la fermeture de l'hôpital bénévole n° 203 bis, et le licenciement de son personnel. (Question du 13 octobre 1917.)

Réponse. — Un médecin mobilisé a été désigné pour assurer le service médical de la ville et du canton de Saint-Donat (Drôme).

1646. — M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quel est le régime applicable pour la

mise en sursis des militaires du service auxiliaire des classes 1903 et plus jeunes, le décret du 5 octobre visant les hommes du service armé et celui du 24 septembre étant abrogé. (Question du 1^{er} novembre 1917.)

Réponse. — Le régime applicable pour la mise en sursis des hommes du service auxiliaire des classes 1903 et plus jeunes est celui qui était en vigueur avant le vote de la loi du 10 août 1917.

En conséquence, toutes les demandes de sursis doivent être adressées aux inspections régionales des sursis par les employeurs ou les services intéressés.

1651. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question écrite posée le 5 novembre 1917 par M. Joseph Loubet, sénateur.

1660. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique pourquoi des instituteurs mobilisés des classes 1911, 1912, 1913 (conformément à l'article 12 de la loi du 4 août 1917), ne jouissent pas, à partir du 1^{er} juillet dernier, de leur traitement antérieur d'activité. (Question du 13 novembre 1917.)

Réponse. — Les fonds nécessaires ont été mis depuis longtemps à la disposition des préfets.

Des instructions nouvelles viennent, en outre, d'être adressées en vue d'assurer le paiement de leur traitement aux intéressés avant la fin de novembre.

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre.

SCRUTIN (N° 47)

Sur le projet de loi portant ouverture, au titre du budget du ministère des finances, d'un crédit additionnel de 120 millions, en vue de l'exécution de l'article 5 de la loi du 26 octobre 1917 concernant l'émission d'un emprunt en rentes 4 p. 100.

Nombre des votants.....	207
Majorité absolue.....	104
Pour l'adoption.....	207
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audren de Kerdel (général). Aunay (d').

Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgeois (Léon). Brager de La

Ville-Moysan. Brindeau. Bussiére. Butterlin. Cannac. Castillard. Catalogne. Cauvin. Chapuis. Charles Chabert. Chastenet (Guillaume). Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelouge. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Decker-David. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont.

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin.

Gabrielli. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Goirand. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guilleaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet.

Jaille (vice-amiral de la). Jeannoney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranlech (de). Kérourartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Linilhac (Eugène). Loubet (J.). Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Monier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Milliers-Lacroix. Mir (Eugène). Monfeullart. Monis (Ernest). Monservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stéphen). Poirson. Potié. Poulle.

Quesnel.

Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reynald. Ribière. Ribosière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Sanit-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Viseur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Henin.

Barbier (Léon). Beauvisage. Bourgancl.

Cabart-Danneville. Capéran. Cazeneuve. Charles-Dupuy. Chaumié. Crépin.

Debierre. Denois. Dron. Dubost (Antoine). Dupuy (Jean).

Ermant.

Fenoux. Freycinet (de).

Galup. Girard (Théodore). Gouzy. Guillier.

Herriot. Humbert (Charles).

La Batut (de). Lourties.

Mascuraud. Monnier.

Ponteille.

Ranson. Renaudat. Reymoneng.

Selves (de).

Vinet. Vissaguet.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Humbert (Charles).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudet (Louis).

Combes.

Flaissières.

Gomot.

Mollard.

Noël.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	227
Majorité absolue.....	114
Pour l'adoption.....	227
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du jeudi 29 novembre.

A trois heures, séance publique :

Tirage au sort des bureaux.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la résiliation de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Nemours à Marnia avec embranchement vers Nédromah. (N^{os} 364 et 381, année 1917. — M. Grosjean, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réforme du régime des entrepôts. (N^{os} 161 et 336, année 1917. — M. Jean Morel, rapporteur.)